



Arrêt

n° 285 071 du 20 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1^{er} juillet 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 septembre 2017, accompagnée de ses quatre enfants, alors tous mineurs.

Le 17 octobre 2017, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 221 520 du Conseil de céans, prononcé le 21 mai 2019.

1.2. Le 7 juin 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 28 juin 2019, les quatre enfants mineurs de la requérante ont, chacun, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 233 143 du Conseil de céans, prononcé le 26 février 2020.

Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a fait l'objet de l'ordonnance de non-admissibilité n° 13 798 du Conseil d'Etat, rendue le 15 juillet 2020.

1.4. Par courrier daté du 4 août 2020, la requérante a introduit, pour elle-même et ses quatre enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 2 août 2021, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt n° 268 883 du Conseil de céans, prononcé le 23 février 2022.

1.6. Le 1^{er} juillet 2022, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 juillet 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande, l'intéressée évoque l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « est manifeste que l'article 0.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux Etats membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux Etats membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « (...) aux Etats membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021).

De plus, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour légal en Belgique et son intégration. [La requérante] déclare être arrivée en Belgique avec ses quatre enfants le 20.09.2017. Ils parlent tous le français. Elle possède un permis de conduire et a suivi des cours d'intégration entre le 04.04.2018 et le 09.05.2018. En ce qui concerne le séjour légal, il n'a été que temporaire le temps d'examiner les demandes de protection internationale, l'examen de celles-ci est à présent terminé. Pour appuyer ses dires concernant son intégration, l'intéressée produit l'attestation de suivi des cours d'intégration. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante et de ses enfants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence

que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt ne 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi cette volonté de travailler empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de ses enfants. Elle invoque le fait qu'en cas de retour, même temporaire au Cameroun, les enfants perdraient une année scolaire ce qui serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants. Pour étayer ses dires à ce sujet, elle produit divers documents, dont les bulletins scolaires de l'école communale de Trooz pour les jumeaux et du niveau secondaire au Collège [S.-L.] de Liège pour les plus âgés. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n6 230 801 du 24.12.2019). Concernant le risque de perdre une année scolaire en cas de retour au pays d'origine rappelons que l'intéressée et ses enfants étaient admis au séjour qu'à titre précaire (trois demandes de protection internationales toutes définitivement clôturées). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». (C.C.E. arrêt n° 196 912 du 21.12.2017). Notons enfin qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Compte tenu des éléments aucune circonstance exceptionnelle n'est avérée.

L'intéressée argue comme autre circonstance exceptionnelle le fait que le délai pour obtenir un visa long séjour auprès du poste diplomatique serait long. Elle cite notamment comme éléments de preuve l'étude de M. PERRIN « Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas », R.D.E., 2007, n°143, p.138 ; repris dans un article de la Libre Belgique le 16.12.2016. Le délai la concernant serait de six mois alors que la « Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers » souscrite le 23.06.2006 prévoit un délai de 4 mois. Elle précise plusieurs condamnations de l'office des étrangers dans ce cadre : Tribunal Civil de Bruxelles le 30.11.2012, le 08.12.2011, le 15.02.2011, le 03.12.2010 et le 17.11.2010. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à démontrer que le retour de l'intéressée et de ses enfants au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise ne serait pas temporaire. Il lui revient donc de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant à l'impossibilité de retourner au Cameroun en raison de la crise sanitaire, rappelons d'abord que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique et le Cameroun. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021). Notons ensuite qu'il ressort d'informations en notre possession (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site internet) que l'interdiction des voyages non essentiels est levée, les voyages depuis la Belgique vers les pays hors de l'Union européenne étant désormais juste déconseillés aux voyageurs non vaccinés. Notons encore que selon ces mêmes informations, que les voyages par avion vers le Cameroun sont donc possibles moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19 (être en possession d'une attestation confirmant le résultat négatif d'un test PCR datant de moins de 72 heures avant embarquement et la réalisation d'un test rapide à l'arrivée à l'aéroport au Cameroun, il n'est pas nécessaire de disposer d'un certificat de vaccination contre la covid-19 pour entrer au Cameroun). Cet élément ne pourra donc valoir comme motif de régularisation.

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation personnelle, à savoir les difficultés familiales au pays d'origine (difficultés avec son mari, coups et menaces de la part de celui-ci). Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas l'intéressée de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Notons ensuite que depuis le 11.08.2020 rien n'a été apporté par l'intéressée pour démontrer l'actualité de sa prétendue situation de vulnérabilité. De plus, ces éléments ont été examinés lors de deux demandes de protection internationale introduites par l'intéressée respectivement le 11.10.2017 et le 02.08.2021 ainsi que lors de la demande de protection internationale introduite par ces enfants le 28.06.2019. Toutes les procédures se sont clôturées par un arrêt du CCE clôturant négativement celles-ci (arrêt du CCE N° 221 520 et 23.02.2022 : arrêt du CCE n° 268 883 concernant la requérante ainsi que l'arrêt du CCE n° 233 143 concernant les enfants). A ce propos, Conseil rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Concernant la situation générale du pays d'origine, à savoir que celui-ci est en proie à des violences régulières, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons « s'il n'est pas exigé par l'article 96/s de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). L'intéressée doit dès lors fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne. Par conséquent, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les

critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001). car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

L'intéressée invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressée n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée depuis le 23.02.2022 concernant sa troisième demande) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 22 bis de la Constitution. Néanmoins, on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, le fait de demander à l'intéressée et ses enfants mineurs de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever auprès des autorités consulaires compétentes la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois n'est en rien une violation de l'article 22bis de la Constitution. A ce sujet encore, il convient de rappeler que l'article 22bis de la Constitution n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin (C.C.E., arrêt n°202.866 du 24.04.2018).

L'intéressée invoque également, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux l'Union européenne en raison de sa vie privée. Notons qu'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante et de ses enfants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever l'autorisation de séjour requise, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante et de ses enfants, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons ensuite qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement (...) » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons enfin que rien n'empêche l'intéressée et ses enfants d'effectuer des allers-retours (sous couvert de visa court séjour) durant l'examen de leur procédure au pays d'origine pour long séjour afin revoir leurs attaches sociales. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant à l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. A ce propos encore, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que « la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande (§ 44) » (C.C.E. arrêt n° 198 498 du 24.01.2018). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Concernant les articles 1^{er}, 2a.2, 3, 6, 9 et 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant dont se prévaut l'intéressée, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E. . arrêt n° 249 756 du 24.02.2021). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, concernant l'invocation de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, on ne voit raisonnablement pas en quoi cette décision d'irrecevabilité violerait cet article. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations de séjour requises auprès des autorités diplomatiques compétentes. Par conséquent aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

1.7. Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard du fils majeur de la requérante, H. W. T. M., un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève deux exceptions d'irrecevabilité, s'agissant des enfants de la requérante. Dans une première exception d'irrecevabilité, elle observe que « La requête introductive d'instance ne précise pas si le cinquième requérant, l'enfant majeur de la première requérante, agit en son nom propre, mais uniquement qu'il est domicilié avec la première requérante et ses autres frères », et elle soutient que « il y a donc lieu de considérer que le présent recours n'est pas introduit par [le cinquième requérant], né le 15 mai 2004, de nationalité camerounaise ». Dans une seconde exception d'irrecevabilité, elle constate que « La requête introductive d'instance n'indique pas non plus que les enfants mineurs de la requérante, à savoir les deuxième à quatrième requérants, seraient représentés par leur mère, la première requérante, alors qu'ils sont incapables d'ester seuls en justice », et considère que « il y a donc lieu de considérer que le présent recours n'est introduit que par la première requérante ». Elle ajoute que « Même à considérer que la première requérante représenterait ses trois enfants mineurs, force est de constater que les requérants n'explicitent pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale l'habiliterait à représenter, seule, son enfant mineur et qui, partant, ne démontre pas sa qualité à agir. L'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué », de sorte que le droit belge est d'application. Aux termes de l'article 376 du Code civil, les père et mère, exerçant conjointement leur autorité parentale, représentent ensemble leurs enfants mineurs. Or, les requérants ne démontrent pas qu'en application de ce droit, la première requérante, peut représenter seule, les troisième [sic] à quatrième requérants en justice, ni ne justifient d'un quelconque motif ce qui empêcherait leur père d'agir aux côtés de cette dernière ».

Elle poursuit encore en soulignant ce qui suit : « L'intérêt supérieur du second requérant [sic] en sa qualité de mineur d'âge, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, ne permet aucunement de déroger aux principes précités et de considérer que le présent recours est recevable *qualitate qua*, au détriment des règles nationales régissant la qualité et l'intérêt à agir et notamment la représentation effective de l'enfant en justice. Aucune règle de la Convention ne permet de déroger à une règle procédurale nationale d'ordre public. [...] Il faut encore souligner que la circonstance qu'un recours est déclaré irrecevable en raison du non-respect d'une condition de recevabilité n'a aucune incidence sur l'effectivité du recours en question. [...] force est de relever que les requérants ne prétendent pas n'avoir pu saisir le tribunal compétent pour faire valoir leur intérêt supérieur, ni n'avoir aucun représentant pouvant exposer leurs arguments ni n'avoir pu faire appel à un conseil, connaissant les règles de droit, notamment les règles procédurales. Il leur appartenait donc de s'y conformer, sans que Votre Conseil ne puisse pallier un éventuel manquement à cet égard. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom et pour le compte des deuxième à quatrième requérants », s'appuyant à ces égards sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour européenne des droits de l'homme et sur une décision et une observation générale du Comité des droits de l'enfant.

2.2. A la lecture de la requête introductive d'instance, il appert que le recours est introduit par « [la requérante] née le [...] au Cameroun, ressortissante camerounaise, domiciliée avec ses quatre enfants mineurs [...] mère de [D.N.M.] né le [...], [G.N.F.] né le [...], [B.C.T.] né le [...] [H.W.T.M.] né le [...] ». Le Conseil constate qu'une telle formulation ne permet pas, même au terme d'une lecture bienveillante, de considérer que le recours est introduit au nom des enfants de la requérante. Par ailleurs, il y a lieu de constater que le quatrième enfant de la requérante est majeur et a donc la capacité d'agir seul en justice, en telle manière qu'il aurait dû se représenter lui-même, ce qui ressort nullement des termes du recours.

2.3. A supposer que la requérante ait entendu agir en tant que représentante légale de ses enfants, le Conseil rappelle, s'agissant de ses enfants mineurs, que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose comme suit : « *L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996* ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. *L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*

2. *L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*

3. *La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*

4. *En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention déclare que « *L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle* ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les requérants ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement de l'article 375, alinéa 1^{er}, du Code civil que « *Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. [...]* ».

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption "réfragable" à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant

préssumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne démontre pas. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite uniquement par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leur nom.

S'agissant de l'enfant majeur de la requérante, force est de constater que, majeur, il a la capacité d'agir en justice et aurait dû se représenter seul en telle sorte que la requête est irrecevable en ce qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant majeur.

2.4. Quant aux arguments développés en termes de plaidoiries quant aux conséquences d'un formalisme excessif et aux difficultés inhérentes à la désignation pro deo, force est de constater qu'elles ne sont pas de nature à renverser les constats précédents.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes de bonne administration et notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », du principe de proportionnalité, du « principe de procédure qu'est le principe du respect des droits de la défense », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle s'emploie à critiquer le premier paragraphe de l'acte attaqué, et rappelle que « c'est à la date du 4 août 2020 que [la requérante] a adressé au bourgmestre une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Observant que « la partie adverse cite des arrêts rendus par le Conseil du Contentieux des Étrangers les 10 novembre 2020 (arrêt n°243.861) et 28 janvier 2021 », elle souligne que la requérante « ne pouvait être informée de jurisprudences rendues plusieurs mois après l'introduction de sa demande auprès du bourgmestre ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief, elle s'emploie à critiquer le deuxième paragraphe de l'acte attaqué, en particulier le motif portant que « *En ce qui concerne le séjour légal, il n'a été que temporaire le temps d'examiner les demandes de protection internationale, l'examen de celles-ci est à présent terminé* ». Elle fait valoir que « la demande en reconnaissance de la qualité de réfugiée a été introduite par [la requérante] en date du 11 octobre 2017 ; que le 21 mai 2019, le Conseil du Contentieux des Étrangers a rendu arrêt de rejet ; que la durée de la procédure de [la requérante] s'étend sur une période de 19 mois ; que la demande en reconnaissance de la qualité de réfugiés des enfants a été introduite le 28 juin 2019 et s'est terminée par un arrêt de rejet rendu le 26 février 2020 ; que la durée de la procédure des enfants de [la requérante] s'étend sur une période de 8 mois ; qu'il s'agit là d'une durée combinée de 27 mois ; qu'il ne peut être fait grief à [la requérante] et aux enfants d'avoir durant ce laps de temps développé des attaches locales durables ; que nous sommes ici bien loin des standards de durée de procédure vantées par les autorités et respectueuses des principes de bonne administration relatives au délai raisonnable, soit 6 mois ; que l'addition de la durée d'une procédure pour madame et pour les enfants auraient dû s'élever à 12 mois maximum, sauf à considérer que les autorités de l'asile auraient dû d'initiative interroger entendre [sic] les enfants, ce qui aurait assurément pu raccourcir la durée de la procédure de douze mois à moins de douze mois ; qu'un différentiel important existe entre la durée de la procédure normale (12 mois), aux dires des autorités belges, et la durée de la procédure telle qu'elle a été appliquée pour cette famille (27 mois) ; Qu'à ce long délai de traitement des demandes en reconnaissance de la qualité de réfugié, il faut ajouter également la période de temps liée à la pandémie Covid-19 pendant laquelle il était impossible à [la

requérante] et ses enfants de retourner au pays compte tenu de la fermeture des frontières, des aéroports et des injonctions à limiter tous les déplacements non vitaux, période pour laquelle ni la famille [de la requérante], ni la partie adverse ne peut être tenue pour responsable ; que pourtant, à nouveau, cette période de temps a été mise à profit par la famille pour créer et prolonger l'ancrage local durable ; Qu'enfin, ce laps de temps déjà long du traitement de la demande d'asile et de la pandémie empêchant un retour au pays est complété par un temps de traitement long - injustifiable - de la demande d'autorisation de séjour en elle-même ; qu'il importe de constater qu'en octobre 2020, l'Office des Étrangers était mis en possession de la demande et ce n'est qu'en juillet 2022 qu'une décision a été prise, soit un an et demie plus tard (18 mois) ; Que la partie requérante attendait légitimement qu'une décision soit prise à sa demande ; qu'il ne peut être fait aucun reproche à [la requérante] quant à la durée de cette procédure ; qu'en effet, c'est « au forceps » qu'une décision a pu être obtenue de la partie adverse, sans que l'on ne puisse s'expliquer les motifs de cette lenteur ; que dès décembre 2021, [la requérante] faisait grief au médiateur fédéral de l'absence de prise de décision endéans un délai raisonnable ; que le service médiation de l'Office des Étrangers a également été contacté en décembre 2021, sur les recommandations du médiateur fédéral ; qu'un certain M. [G.D.], apparemment responsable d'un service des plaintes à l'Office des Étrangers, a été contacté par écrit sous pli recommandé à La Poste et par courriel sans qu'il ne daigne répondre ou même accuser réception... », et souligne à cet égard que « le délai légal anormalement long de la demande d'asile, s'additionne au délai quasi légal de l'impossibilité de rentrer au pays en raison de la pandémie et au délai d'attente d'une issue à la demande de régularisation pour laquelle il est de jurisprudence constante, au Conseil d'État, que le demandeur est toléré dans le royaume, durant le temps d'attente d'une réponse à la demande ».

Relevant ensuite que l'acte attaqué se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel « *ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement* », elle soutient que « ces « autres circonstances » sont précisément la longueur de la procédure d'asile, la longueur de la période durant laquelle il était impossible de rentrer au pays en raison de la pandémie, la longueur de la procédure de demande de régularisation et la particularité d'une famille composée d'une femme seule et de quatre enfants mineurs scolarisés ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme un troisième grief, elle critique le troisième paragraphe de l'acte attaqué relatif à « *la volonté de travailler* », et soutient que « la demande d'autorisation de séjour n'indique à aucun moment une « volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics » ». Ajoutant que « bien entendu, il relève de l'évidence que la partie requérante souhaite ne pas dépendre des pouvoirs publics », elle souligne que « il est toutefois interpellant de constater qu'une réponse est donnée par l'Office des Étrangers à un élément de demande qui n'existe pas... ». Elle considère que « on ne peut que constater une motivation inadéquate puisqu'elle repose sur des éléments imaginaires suggérés par la partie adverse », estimant que « ce type d'argumentaire inadéquat traduit une forme d'acharnement de la part de la partie adverse pour aligner un maximum d'éléments « à charge » de la partie requérante pour la discréditer » et que « la méthode est peu honorable de la part de tout un chacun en général et de la part d'une administration en particulier ».

3.5. Dans ce qui peut être lu comme un quatrième grief, elle critique le quatrième paragraphe de l'acte attaqué, relatif à la scolarité des enfants de la requérante. Elle soutient que « il y a lieu de considérer comme une circonstance exceptionnelle la situation combinée pour un étranger d'avoir eu une longue procédure d'asile, une longue période avec impossibilité de retour au pays en raison de la pandémie, la longue attente pour obtenir une réponse à une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une scolarité de cinq années (années scolaires 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) », ajoutant que « cette circonstance exceptionnelle doit être appréciée [sic] comme étant plus exceptionnelle encore dans la mesure où ce n'est pas un mais quatre membres [mineurs] d'une fratrie qui se retrouvent dans cette circonstance ». Elle souligne également que « la demande de [la requérante] et de ses enfants doit être examinée sous le prisme de la notion d'intérêt supérieur des enfants, du droit au respect de la vie privée et familiale ; que l'intérêt supérieur des enfants et le respect de la vie privée des enfants est assurément de permettre à cette fratrie de poursuivre leur scolarité en Belgique, après cinq années déjà réalisées en Belgique avec fruit ; que le principe de proportionnalité joue ici en faveur des enfants de [la requérante] », et estime que « sous l'angle de l'intérêt supérieur des enfants et du respect de la vie privée, plus la durée légale d'un séjour en Belgique s'allonge, plus cette durée renforce le caractère « circonstance exceptionnelle » justifiant l'impossibilité de retourner au pays afin d'y introduire une demande depuis le pays d'origine ». Elle ajoute *in fine* que « il serait intéressant de savoir ce que la Cour européenne des droits de l'homme penserait de tout cela ».

3.6. Dans ce qui peut être lu comme un cinquième grief, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué portant que « *L'intéressée argue comme autre circonstance exceptionnelle le fait que le délai pour obtenir un visa long séjour auprès du poste diplomatique serait long. [...] Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à démontrer que le retour de l'intéressée et de ses enfants au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise ne serait pas temporaire* ». Elle soutient que « la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle ajoute aux conditions légales prévues par la loi », et que la requérante « n'a pas à apporter la preuve du caractère temporaire d'un retour au pays ».

Elle affirme ensuite que « sont des circonstances exceptionnelles combinées, la longueur de la procédure d'asile, la longueur de l'impossibilité d'un retour pour cause de Covid, la longueur de la procédure de régularisation 9bis, les cinq années de scolarités des quatre enfants mineurs de [la requérante] et la circonstance, dans l'hypothèse d'un retour au pays, d'indices selon lesquels une demande de visa humanitaire introduite depuis le pays d'origine dépasserait la limite de temps acceptable par la réglementation belge (quatre mois) pour obtenir une décision », et s'appuie à cet égard sur un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 1^{er} avril 2022.

3.7. Dans ce qui peut être lu comme un sixième grief, elle critique le motif de l'acte attaqué relatif à la crise sanitaire, et soutient que « les circonstances exceptionnelles doivent s'apprécier à la date de l'envoi de la demande et non à la date de la prise de décision », en telle sorte que « est inadéquate la motivation de la décision qui apprécie au jour de la décision de l'existence de circonstances exceptionnelles ».

3.8. Dans ce qui peut être lu comme un septième grief, s'agissant du motif de l'acte attaqué relatif aux « *difficultés familiales au pays d'origine* », elle soutient que « la partie requérante dispose du droit d'invoquer des difficultés personnelles particulières telles que des craintes de persécution ou des craintes de traitements inhumains et dégradants » et que « le fait que des décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiés aient été prises n'exclut pas que la partie requérante les mentionne dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait valoir que « le recours introduits auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers par les enfants contre la décision de refus de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas fait l'objet d'un examen au fond par le Conseil du Contentieux des Étrangers », dès lors que « des motifs de procédure ont abouti au rejet », en telle sorte que « les enfants peuvent donc légitimement avoir le sentiment d'avoir perdu un « degré de juridiction » après le CGRA ». Elle précise que « la cause en est l'envoi prétendument tardivement d'une demande de poursuite de procédure dans un contexte où, pour certains envois, la date de l'émission est prise en compte et, pour d'autres envois, la date de réception... » et que « le Conseil d'État a malheureusement validé cette lecture, source de confusions et d'erreurs préjudiciables aux administrés et aux justiciables et, en particulier, aux enfants de [la requérante] ». Elle ajoute *in fine* que « à titre de comparaison, ce n'est pas parce qu'un candidat à la régularisation médicale (9ter) reçoit une décision de refus de régularisation médicale que ce même candidat à une régularisation (9bis) ne peut pas signaler l'existence de problèmes de santé dans cette demande de régularisation 9bis ».

3.9. Dans ce qui peut être lu comme un huitième grief, intitulé « Motivation inadéquate - 2e et 3e alinéas de la page 4 - Durée déraisonnable des procédures en reconnaissance de la qualité de réfugié et de régularisation(9bis) - Esprit de la loi du 22 décembre 1999 et autres références – Confusion entre les éléments fondant la recevabilité de la demande et le fond de la demande », elle reproduit les alinéas susmentionnés, ainsi que les pages 20 à 26 de la demande visée au point 1.4., dans lesquelles elle indique que « s'agissant du fond de sa demande, [avoir] invoqué la durée de son séjour, l'ancrage local durable de sa famille et un ensemble d'arguments juridiques de nature à conférer une relative légitimité à bénéficier d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Relevant que « la décision de la partie adverse indique en page première que la demande est irrecevable » et que « l'irrecevabilité de la demande se justifie par la prétendue absence de circonstances exceptionnelles », elle soutient que « la décision querellée est inadéquatement motivée en ce qu'elle comprend une confusion entre les éléments de recevabilité de la demande et les éléments de fond » et que « une motivation adéquate aurait exigé à titre principal de considérer que la demande serait irrecevable, quod non, et qu'à titre subsidiaire, la demande serait non fondée ». Elle considère que la partie défenderesse a violé le « principe de bonne administration et en particulier [le] respect du devoir de minutie et [...] du principe de la gestion consciencieuse d'une part, en présentant des éléments de la demande de la partie requérante comme portant sur la recevabilité alors qu'il était clairement indiqué qu'elle portait sur le fond de la demande et, d'autre part, en motivant la décision de

refus de manière confuse en mélangeant les éléments de recevabilité et de fond alors que la décision parle bien d'une décision d'irrecevabilité uniquement ».

3.10. Dans ce qui peut être lu comme un neuvième grief, s'agissant des « 4e et 5e alinéas de la page 4 - 2e et 3e alinéa de la page 5 », elle soutient que « ces alinéas sont inadéquatement motivés en ce qu'ils ont considéré à tort que des arguments de la demande d'autorisation de séjour 9bis de [la requérante] portait [sic] sur la recevabilité alors qu'ils portaient sur le fond ». Elle constate à nouveau « une violation du principe de bonne administration et en particulier du respect du devoir de minutie et du respect du principe de la gestion consciencieuse d'une part, en présentant des éléments de la demande de la partie requérante comme portant sur la recevabilité alors qu'il était clairement indiqué qu'elle portait sur le fond de la demande et, d'autre part, en motivant la décision de refus de manière confuse en mélangeant les éléments de recevabilité et de fond alors que la décision parle bien d'une décision d'irrecevabilité uniquement ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 3 de la CIDE, de l'article 8 de CEDH, des articles 7 et 41 de la Charte, et du « principe de procédure qu'est le principe du respect des droits de la défense ».

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne

constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'invocation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, de son séjour légal et de son intégration en Belgique, de la scolarité de ses enfants, du délai d'obtention d'un visa à partir du pays d'origine, de la crise sanitaire, de ses difficultés familiales au pays d'origine et de la situation générale dans ce même pays, de l'invocation de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999, de la longueur de sa procédure d'asile, de l'invocation de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, des articles 7 et 41 de la Charte, des dispositions de la CIDE et de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3. Ainsi, sur le premier grief, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être référée à deux arrêts du Conseil de céans postérieurs à l'introduction de la demande visée au point 1.4., dont la requérante « ne pouvait être informée », force est de constater que les deux arrêts susvisés (prononcés les 10 novembre 2020 et 28 janvier 2021) ont été publiés *in extenso* sur le site internet du Conseil de céans peu de temps après leur notification, en telle sorte qu'il était parfaitement loisible au conseil de la requérante – lequel a introduit la demande visée au point 1.4. – de prendre connaissance de leur enseignement avant l'adoption de l'acte attaqué en date du 1^{er} juillet 2022 et, le cas échéant, d'actualiser ladite demande en conséquence.

En toute hypothèse, indépendamment du fait que la jurisprudence référencée pour étayer le motif de l'acte attaqué relevant, en substance, que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'est pas transposé par l'article 9bis de la loi, est postérieure à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., le Conseil ne peut que s'interroger sur la pertinence de l'argumentaire de la partie requérante à cet égard, dans la mesure où, *in fine*, elle ne remet pas en cause le raisonnement tenu dans les arrêts précités. Dès lors que la partie requérante n'entend pas contester que l'article 6.4 de la directive précitée n'a pas pour objet d'imposer aux Etats membres la faculté de déroger à l'obligation prévue à l'article 6.1 de ladite directive et que l'article 9bis de la loi ne constitue pas une mise en œuvre de ladite directive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance que ce motif est étayé par des arrêts postérieurs à ceux dont la partie requérante avait connaissance en introduisant sa demande, lui ferait concrètement grief.

4.4. Sur le deuxième grief, en ce que la partie requérante soutient en substance qu'il ne peut être reproché à la requérante et à ses enfants d'avoir développé des attaches durables en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse n'adresse nullement un tel reproche à la requérante, mais se borne à considérer que de telles attaches ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que « *le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel* » et que « *l'intéressée ne démonstre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ». Cette motivation n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante, qui se limite à rappeler le parcours administratif de la requérante et de ses enfants en Belgique et à affirmer que la longueur des différentes procédures initiées par ceux-ci combinée à « la particularité d'une famille composée d'une femme seule et de quatre enfants mineurs scolarisés » constitue une circonstance exceptionnelle. Ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

4.5. Sur le troisième grief, le Conseil observe qu'en effet, la requérante n'avait pas invoqué sa volonté de travailler dans le cadre de la demande visée au point 1.4. Il estime cependant que, si la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, elle n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande de la requérante, tandis que cette dernière reste en défaut de démontrer *in concreto* que ladite erreur serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Partant, la partie requérante ne démontre nullement son intérêt au reproche qu'elle formule à cet égard. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'erreur matérielle susvisée n'est pas de nature à remettre en cause l'intelligibilité du reste des motifs fondant l'acte attaqué.

4.6.1. Sur le quatrième grief, le Conseil observe que la scolarité des enfants de la requérante a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a considéré à cet égard que « *l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de ses enfants. Elle invoque le fait qu'en cas de retour, même temporaire au Cameroun, les enfants perdraient une année scolaire ce qui serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants. Pour étayer ses dires à ce sujet, elle produit divers documents, dont les bulletins scolaires de l'école communale de Trooz pour les jumeaux et du niveau secondaire au Collège [S.-L.] de Liège pour les plus âgés. Tout d'abord, il convient de rappeler que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° n6 230 801 du 24.12.2019). Concernant le risque de perdre une année scolaire en cas de retour au pays d'origine rappelons que l'intéressée et ses enfants étaient admis au séjour qu'à titre précaire (trois demandes de protection internationales toutes définitivement clôturées). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». (C.C.E. arrêt n° 196 912 du 21.12.2017). Notons enfin qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». (C.C. E. arrêt n° 234 430 du 25.03.2020). Compte tenu des éléments aucune circonstance exceptionnelle n'est avérée », soit des motifs qui ne sont nullement rencontrés par la partie requérante.*

Quant à l'allégation portant que « cette circonstance exceptionnelle [liée à la scolarité des enfants] doit être appréciée [sic] comme étant plus exceptionnelle encore dans la mesure où ce n'est pas un mais quatre membres d'une fratrie qui se retrouvent dans cette circonstance ; que cette circonstance exceptionnelle est plus exceptionnelle encore puisqu'il s'agissait de quatre enfants mineurs », force est de constater qu'elle est formulée pour la première fois à l'appui du recours, la partie requérante s'étant limitée, dans la demande visée au point 1.4., à invoquer à cet égard que « les quatre enfants de [la première requérante] sont scolarisés depuis trois ans et réussissent année après année leur études. Un retour au pays serait assurément contraire à leurs intérêts compte tenu du nouveau chamboulement que cela apporterait à leur vie ». Or, ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, aux termes d'une motivation que la partie requérante est restée en défaut de rencontrer, ainsi que relevé *supra*. Pour le reste, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'allégation portant que « il y a lieu de considérer comme une circonstance exceptionnelle la situation combinée pour un étranger d'avoir eu une longue procédure d'asile, une longue période avec impossibilité de retour au pays en raison de la pandémie, la longue attente pour obtenir une réponse à une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une scolarité de cinq années », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que l'allégation susvisée est inopérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la partie requérante a pris en s'installant en Belgique, alors qu'elle savait ne pas y être admise au séjour, et contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

4.6.2. Quant à l'intérêt supérieur des enfants, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour comprendre que l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante a été pris en considération par la partie défenderesse, notamment au travers de leur scolarité, mais aussi à l'aune de leur intégration et de leur vie familiale en Belgique.

En l'occurrence, la partie requérante se borne à faire valoir, dans sa requête, que « la demande de [la requérante] et de ses enfants doit être examinée sous le prisme de la notion d'intérêt supérieur des enfants, du droit au respect de la vie privée et familiale ; que l'intérêt supérieur des enfants et le respect de la vie privée des enfants est assurément de permettre à cette fratrie de poursuivre leur scolarité en Belgique, après cinq années déjà réalisées en Belgique avec fruit ; que le principe de proportionnalité joue ici en faveur des enfants de [la requérante] ; Que sous l'angle de l'intérêt supérieur des enfants et du respect de la vie privée, plus la durée légale d'un séjour en Belgique s'allonge, plus cette durée renforce le caractère « circonstance exceptionnelle » justifiant l'impossibilité de retourner au pays afin d'y introduire une demande depuis le pays d'origine ; qu'il serait intéressant de savoir ce que la Cour européenne des droits de l'homme penserait de tout cela ». Force est de constater que, ce faisant, elle ne rencontre nullement de manière concrète et un tant soit peu circonstanciée les motifs de l'acte attaqué à cet égard, mais se limite, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation dudit acte, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En pareille perspective, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer « l'intérêt supérieur des enfants », dès lors qu'elle ne démontre pas *in casu* l'existence d'une atteinte à l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante.

4.7. Sur le cinquième grief, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en exigeant la preuve du caractère non temporaire d'un retour au pays d'origine, la partie requérante ne peut être suivie. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne, dans le paragraphe de l'acte attaqué relatif à la longueur du délai d'obtention d'un visa long séjour, à répondre à l'argumentation développée par la partie requérante dans la demande visée au point 1.4., laquelle tentait de démontrer qu'un retour au pays d'origine ne serait pas temporaire en raison de la longueur du délai précité. La partie défenderesse, après avoir estimé que la partie requérante ne démontrait pas ses allégations, en a conclu que cet élément ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut qu'observer que les allégations de la partie requérante concernant la longueur de la procédure d'obtention d'un visa à partir du pays d'origine sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

Quant à l'invocation d'un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 1^{er} avril 2022, force est de constater que cet élément est communiqué pour la première fois en termes de requête, et de rappeler que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, ainsi que déjà relevé *supra*.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, à nouveau, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier, n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (dans le même sens : CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009).

4.8. Sur le sixième grief, en ce que la partie requérante soutient que les circonstances exceptionnelles doivent s'apprécier à la date d'introduction de la demande, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne peut être suivie. En effet, il souligne que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit certes pas l'obligation pour le demandeur d'actualiser sa demande, force est de constater qu'elle ne le lui interdit pas davantage. Le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit vérifier l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande, et que toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité desdites circonstances. Pour apprécier la réalité de ces conditions, la partie défenderesse doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur la réunion de ces conditions. Au demeurant, à suivre le raisonnement de la partie requérante, la disposition précitée, d'une part, empêcherait un requérant de produire le moindre élément postérieurement à l'introduction de sa demande en vue de l'actualiser, en ce compris des éléments qui pourraient lui être favorables, et d'autre part, obligerait la partie défenderesse à statuer sur base de documents dont le contenu pourrait ne plus être d'actualité au moment de la prise de décision.

Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard n'est pas sérieuse.

4.9. Sur le septième grief, s'agissant des craintes de la partie requérante en cas de retour au pays d'origine, force est de constater que, contrairement à ce qu'elle soutient, la partie défenderesse ne conteste nullement le droit de celle-ci d'invoquer de tels éléments à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, la partie défenderesse a constaté, d'une part, que « *depuis le 11.08.2020 rien n'a été apporté par l'intéressée pour démontrer l'actualité de sa prétendue situation de vulnérabilité* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

D'autre part, la partie défenderesse a observé que ces éléments avaient déjà été invoqués à l'appui de trois demandes de protection internationale, clôturées négativement (cf. points 1.1., 1.3. et 1.5.), motif que la partie requérante ne rencontre pas utilement. En effet, elle soutient à cet égard que « le recours introduits auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers par les enfants contre la décision de refus de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'a pas fait l'objet d'un examen au fond par le Conseil du Contentieux des Étrangers ; que des motifs de procédure ont abouti au rejet ; que les enfants peuvent donc légitimement avoir le sentiment d'avoir perdu un « degré de juridiction » après le CGRA ; que la cause en est l'envoi prétendument tardivement d'une demande de poursuite de procédure dans un contexte où, pour certains envois, la date de l'émission est prise en compte et, pour d'autres envois, la date de réception... ; que le Conseil d'État a malheureusement validé cette lecture, source de confusions et d'erreurs préjudiciables aux administrés et aux justiciables et, en particulier, aux enfants de [la requérante] ». Or, le Conseil ne peut que constater que ces allégations ne sont pas dirigées contre l'acte attaqué, mais contre les arrêts et l'ordonnance visés aux points 1.1., 1.3. et 1.5. Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir accueillir cette argumentation, la partie requérante étant d'autant moins recevable à la faire valoir dans le cadre de la présente procédure, se rapportant à une décision administrative distincte – à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour –, qu'il ne saurait être admis qu'elle puisse utiliser ladite procédure à l'encontre des arrêts et de l'ordonnance susvisés, et qu'elle n'a pas estimé devoir entreprendre d'un recours endéans les délais qui lui étaient impartis à cette fin, s'agissant des arrêts visés aux points 1.1. et 1.5.

4.10. Sur les huitième et neuvième griefs, s'agissant des allégations portant que « la décision querellée est inadéquatement motivée en ce qu'elle comprend une confusion entre les éléments de recevabilité de la demande et les éléments de fond » et « ces alinéas sont inadéquatement motivés en ce qu'ils ont considéré à tort que des arguments de la demande d'autorisation de séjour 9bis de [la requérante] portait sur la recevabilité alors qu'ils portaient sur le fond », et en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir examiné sous l'angle des circonstances exceptionnelles des éléments portant sur le fond de la demande, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

En effet, il ne peut que relever, à la lecture de la demande visée au point 1.4., que la partie requérante a elle-même indiqué, en page 14 de ladite demande, sous le titre « *recevabilité de la demande* », que « *Les éléments qui ont fondé l'introduction de la demande depuis la Belgique et non depuis la région d'origine se confondent avec les éléments qui justifient la demande d'autorisation* ». Partant, il ne saurait sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir examiné l'ensemble des éléments invoqués dans la demande sous l'angle des circonstances exceptionnelles, en ce compris ceux invoqués dans la rubrique « *du fond de la demande* », ni d'avoir motivé sa décision de manière « confuse ».

En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'analyse, sous l'angle des circonstances exceptionnelles, des éléments relatifs au fondement de la demande serait de nature à causer un grief à la partie requérante.

4.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY